

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LE TOUVET**

**Date de convocation du Conseil Municipal :** jeudi 25 janvier 2024 en envoi dématérialisé.

<b>Délibérations n°2024-01 à 05</b>				<u>Séance du 29 janvier 2024</u>												
<table border="1"><thead><tr><th colspan="4"><b>Nombre du Conseil municipal</b></th></tr><tr><th>Afférents au Conseil municipal</th><th>En exercice</th><th>Présents</th><th>Votants</th></tr></thead><tbody><tr><td>23</td><td>21</td><td>13</td><td>19</td></tr></tbody></table>				<b>Nombre du Conseil municipal</b>				Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants	23	21	13	19	L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 29 janvier 2024 à 20h30, le Conseil municipal de la commune du Touvet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Laurence THERY, Maire.
<b>Nombre du Conseil municipal</b>																
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants													
23	21	13	19													

**Présents :** AUBOIN Mireille, BILLARD Cécile, FIARD Aline, GONNET André, LAGUIONIE Brice, LE TOURNEUR Antoine, MOURETTE Jean-Louis, NOLLY Michel, PISSARD-GIBOLLET Sandrine, RAFFIN Adrian, THERY Laurence, VEUILLEN Pascal, VUILLERMOZ-GENON Annie.

**Absents excusés :** BUISSIERE-GIRAUDET Alexandre (pouvoir donné à BILLARD Cécile), COSTA Marianna (pouvoir donné à THERY Laurence), GAUCHON Sandrine (pouvoir donné à MOURETTE Jean-Louis), JACQUIER Philippine (pouvoir donné à GONNET André), LARGE Sylvie (pouvoir donné à AUBOIN Mireille), WYGLEDACZ Céline (pouvoir donné à LAGUIONIE Brice).

**Absents excusés (sans pouvoir) :** MOUSSY Aude, SYLVESTRE François

**Secrétaire de Séance :** RAFFIN Adrian

**Début de séance :** 20h35

**N°01-2024- Autorisation d'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2024**

Vu les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 du Code du travail,

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron

Vu la demande d'ouverture exceptionnelle du magasin Intermarché,

Il appartient au maire de fixer par arrêté, après avis du Conseil municipal, le choix et le nombre de dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture des commerces.

Cette dérogation à caractère collectif bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. Elle est limitée à douze dimanches par an.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Considérant le calendrier 2024, il est proposé d'autoriser l'ouverture des commerces le dimanche 14 juillet 2024. Le nombre de dimanche n'excédant pas le chiffre de 5, il n'est pas nécessaire de consulter la communauté de communes Le Grésivaudan pour avis.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de fixer les dates d'ouverture dominicale pour l'année 2024 au dimanche 14 juillet 2024 sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-dessus.

**Le Conseil municipal adopte à l'unanimité**

Michel NOLLY s'abstient.

**N°02-2024-Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets LEADER « Améliorer la qualité de vie et d'accueil des cœurs de bourg et de village » pour la rénovation et l'extension de la salle d'animation rurale au Bresson**

La commune a engagé depuis sept ans un programme important de travaux de rénovation et de mise aux normes de la salle d'animation rurale. Ces travaux obéissent à la fois à la volonté d'améliorer les performances thermiques du bâtiment, d'en réduire les consommations énergétiques mais aussi de prendre en compte les évolutions normatives.

Ce programme s'est déjà traduit par des travaux de reprise d'étanchéité de la toiture terrasse du bâtiment puis par le changement du système de chauffage, la création d'une chaufferie gaz, la reprise de l'ensemble de la ventilation du bâtiment. Il s'est poursuivi avec le changement des huisseries, la reprise de l'isolation et la réfection de la toiture.

A l'issue des réflexions engagées pour adapter la SAR aux différents usages qui sont les siens (salle à vocation sportive, salle des fêtes mais aussi potentiellement salle de spectacle), il apparaît aujourd'hui nécessaire d'envisager une extension de ce bâtiment, permettant de libérer des espaces d'accueil, de les réaffecter au stockage et de créer des sas coupe feu. Le projet imaginé, pour lequel un maître d'œuvre a été désigné, permettrait la relocalisation des locaux d'accueil par la création d'une extension sur le parvis Est de la Salle d'Animation Rurale, l'aménagement du forum côté Ouest et d'achever la mise aux normes du bâtiment.

De nouvelles réglementations nationales nous imposent par ailleurs une baisse drastique de nos consommations d'énergie (« décret tertiaire », « zéro émissions nettes »), s'ajoutant à celles déjà intervenues grâce aux travaux déjà réalisés sur les toitures et les huisseries. Afin de tenir compte de ce nouveau cadre normatif, nous avons fait réaliser un audit au cours de l'été dernier, qui a conduit la municipalité à revoir le cahier des charges technique du projet ainsi que son plan de financement. Il va en particulier falloir refaire entièrement le sol, dalle comprise, du bâtiment existant, et changer le système de chauffage du fait de la volatilité, qui ne va pas aller en s'améliorant, des prix du gaz et des impératifs de la loi Climat & Résilience. A cela s'ajoute l'évolution du prix des matières premières et les exigences croissantes d'adaptation de nos bâtiments aux périodes de fortes chaleurs de plus en plus fréquentes et de plus en plus intenses que nous connaissons depuis quelques années.

L'appel à projets LEADER « Améliorer la qualité de vie et d'accueil des cœurs de bourg et de village » vise à « favoriser les lieux de rencontre dans les centre-bourg » et à « s'engager dans la transition énergétique et écologique ». Il souhaite accompagner « la création ou le développement de locaux favorisant la rencontre et le vivre ensemble ».

Il est donc proposé de solliciter le soutien financier du FEADER au titre de cet appel à projets LEADER à hauteur de 50 000 euros, soit le plafond de l'aide prévue par l'appel à projets.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'autoriser le Maire à solliciter auprès du fonds FEADER une subvention d'un montant de **50 000 €** dans le cadre de l'appel à projets LEADER « Améliorer la qualité de vie et d'accueil des cœurs de bourg et de village » pour la réalisation de travaux d'extension et de mise aux normes de la Salle d'Animation Rurale pour un montant estimatif de 1 100 000 €.

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-joint.

DEPENSES	€	RECETTES	€
Rénovation et extension de la Salle d'Animation Rurale	1 100 000	Etat - DSIL	275 000
		Département de l'Isère – contrat territorial	112 500
		Département de l'Isère – bonification énergétique	100 000
		Communauté de communes Le Grésivaudan	100 000
		FEADER	50 000
		Commune du Touvet	462 500
<b>TOTAL</b>	<b>1 100 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 100 000</b>

**Le Conseil municipal adopte à l'unanimité**

**N°03-2024-Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la commune du Touvet ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Tous les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou partiel, sont concernés.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (I.F.R.S.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- la prime de sujétions spéciales des personnels de bibliothèques,
- la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- les autres éléments de rémunération (NBI, SFT, 13<sup>e</sup> mois, traitement indiciaire, prime de résidence)

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement et au prorata du temps de travail.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- ✓ Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- ✓ Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, les groupes 1/4/7 étant réservés aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre catégorie.

L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales.

Au regard de ces informations, il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de l'IFSE comme suit :

Pour les catégories A :

Catégorie A			Montants minimums envisagés	Montants maximums envisagés	Plafond réglementaire
Groupes de fonctions	Fonctions	Cadres d'emplois			
groupe de fonction 1	direction générale	Attaché	11000	20000	42600
groupe de fonction 2	responsable de pôle ou de structure	Attaché	5000	17000	42600
		Bibliothécaire	3000	11000	27200
		Ingénieur	5000	17000	42600
		EJE	5000	15000	15680
groupe de fonction 3	chef de service sans encadrement, chargé de mission, direction adjointe	Attaché	1000	7000	30000
		EJE	1000	7000	15120
		puéricultrice	1000	7000	18000

Pour les catégories B :

Catégorie B			Montants minimums envisagés	Montants maximums envisagés	Plafond réglementaire
Groupes de fonctions	Fonctions	Cadres d'emplois			
groupe de fonction 1	responsable de structure, direction adjointe	Assistant de conservation du patrimoine	3000	11000	19000
		Animateur	5000	15000	19860
		Technicien	5000	15000	18200
		Rédacteur	3000	11000	16645
groupe de fonction 2	chargés de missions et gestionnaires administratifs	Rédacteur	2000	8000	16645
groupe de fonction 3	fonction opérationnelle non spécialisée	Assistant de conservation du patrimoine	1000	7000	17000
		Auxiliaire de puériculture	1000	7000	12000
		Rédacteur	1000	7000	12000

Pour les catégories C :

Catégorie C			Montants minimums envisagés	Montants maximums envisagés	Plafond réglementaire
Groupes de fonctions	Fonctions	Cadres d'emplois			
groupe de fonction 1	chef d'équipe, fonction opérationnelle spécialisée	Adjoint administratif	2000	10000	12600
		Adjoint technique	5000	12600	12600
groupe de fonction 2	Coordination non permanente	Adjoint technique	2000	10000	12600
		Adjoint d'animation	2000	10000	12600
groupe de fonction 3	fonction opérationnelle non spécialisée	Adjoint administratif	1000	7000	12000
		Adjoint technique	1000	7000	12000
		Agent de maîtrise	1000	7000	12000
		Adjoint d'animation	1000	7000	12000
		Agent social	1000	7000	12000
		Adjoint du patrimoine	1000	7000	12000

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement. En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, **le versement du régime indemnitaire est interrompu**. Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO. En vertu du **principe de parité**, une collectivité territoriale ne peut pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011). En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

En application de l'article 3 du décret du 20 mai 2014, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- 1° En cas de changement de fonctions ;
- 2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Ce décret précise également que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

## 2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus. Il se composera au maximum et dans le respect des critères exposés ci-avant, pour chaque agent, au prorata de son temps de travail, d'une somme équivalente au montant mensuel brut de son IFSE dans la limite des plafonds réglementaires, eu égard au groupe de fonctions dont l'agent relève.

Les montants concernés sont donc les mêmes que ceux exposés plus haut, soit :

Pour les catégories A :

Catégorie A			Montants minimums envisagés	Montants maximums envisagés	Plafond réglementaire
Groupes de fonctions	Fonctions	Cadres d'emplois			
groupe de fonction 1	direction générale	Attaché	11000	20000	42600
groupe de fonction 2	responsable de pôle ou de structure	Attaché	5000	17000	42600
		Bibliothécaire	3000	11000	27200
		Ingénieur	5000	17000	42600
		EJE	5000	15000	15680
groupe de fonction 3	chef de service sans encadrement, chargé de mission, direction adjointe	Attaché	1000	7000	30000
		EJE	1000	7000	15120
		puéricultrice	1000	7000	18000

Pour les catégories B :

Catégorie B			Montants minimums envisagés	Montants maximums envisagés	Plafond réglementaire
Groupes de fonctions	Fonctions	Cadres d'emplois			
groupe de fonction 1	responsable de structure, direction adjointe	Assistant de conservation du patrimoine	3000	11000	19000
		Animateur	5000	15000	19860
		Technicien	5000	15000	18200
		Rédacteur	3000	11000	16645
groupe de fonction 2	chargés de missions et gestionnaires administratifs	Rédacteur	2000	8000	16645
groupe de fonction 3	fonction opérationnelle non spécialisée	Assistant de conservation du patrimoine	1000	7000	17000
		Auxiliaire de puériculture	1000	7000	12000
		Rédacteur	1000	7000	12000

Pour les catégories C :

Catégorie C			Montants minimums envisagés	Montants maximums envisagés	Plafond réglementaire
Groupes de fonctions	Fonctions	Cadres d'emplois			
groupe de fonction 1	chef d'équipe, fonction opérationnelle spécialisée	Adjoint administratif	2000	10000	12600
		Adjoint technique	5000	12600	12600
groupe de fonction 2	Coordination non permanente	Adjoint technique	2000	10000	12600
		Adjoint d'animation	2000	10000	12600
groupe de fonction 3	fonction opérationnelle non spécialisée	Adjoint administratif	1000	7000	12000
		Adjoint technique	1000	7000	12000
		Agent de maîtrise	1000	7000	12000
		Adjoint d'animation	1000	7000	12000
		Agent social	1000	7000	12000
		Adjoint du patrimoine	1000	7000	12000

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> février 2024.

A compter de cette même date, sont abrogés :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFRTS),
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus, versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.
- De rappeler que le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs au dit régime indemnitaire.
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

**Le Conseil municipal adopte à l'unanimité**

### **N°04-2024-Evolution du tableau des effectifs**

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En particulier, le départ et l'arrivée d'agents aux services techniques nécessitent des ajustements au tableau des effectifs.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- La création d'un poste d'adjoint technique territorial à compter du 01/02/2024
- La suppression d'un poste d'agent de maîtrise territoriale principal à compter du 01/02/2024

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de supprimer dans le tableau des effectifs, à compter du 01 février 2024

- un poste d'agent de maîtrise territoriale principal (catégorie C) à temps complet

**DECIDE** de créer dans le tableau des effectifs, à compter du 01 février 2024

- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps complet

**INDIQUE** que les crédits correspondants à ces postes seront inscrits au BP de la commune (chapitre 012)

**N°05-2024-RASED subvention MaîtreE psychologue scolaire**

**Vu** la demande de subvention du RASED pour le poste de psychologue scolaire adressée à la mairie,

**Vu** la demande de subvention du RASED pour le poste de Maître E,

Considérant l'importance du dispositif du Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté qui intervient dans les écoles,

Le Maître E, dont les missions sont multiples, met en place des projets d'aide spécialisée à dominante pédagogique avec les enseignants et les parents afin d'effectuer des actions de prévention et de remédiation des difficultés scolaires. Le psychologue scolaire établit, entre autres, des examens psychologiques en vue d'une orientation ou participe aux projets personnalisés de scolarisation des enfants handicapés...

Les multiples missions du psychologue et Maître E du RASED entraînent des frais de fonctionnement, l'utilisation d'un matériel pédagogique adapté, qui nécessitent une aide financière. Il est donc proposé d'apporter une aide financière au RASED tant les missions menées paraissent indispensables pour assurer la réussite scolaire de tous les enfants.

Psychologue scolaire : 750 €	Maître E : 750 €
------------------------------	------------------

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'octroyer des subventions de fonctionnement aux intervenants du RASED comme suit :

Psychologue scolaire : 750 €	Maître E : 750 €
------------------------------	------------------

**PRECISE** que ce montant sera imputé à l'article 6574 du budget communal.

**Le Conseil municipal adopte à l'unanimité**

La séance du Conseil municipal est close à 21h50.

Pour extrait conforme,

Le Touvet, le 1<sup>er</sup> FEV. 2024,

Le Maire,

Laurence Théry

TRANSMIS au représentant de l'Etat le :

